

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que la situation du marché du beurre est caractérisée par des disponibilités importantes et qu'il convient donc d'accroître la consommation du beurre par tous les moyens appropriés ;

considérant que la baisse des prix à la consommation finale constitue un moyen approprié d'atteindre cet objectif ; que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 880/77⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1040/78⁽⁶⁾, autorise les États membres à octroyer une aide ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé et qui, par dérogation au régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽⁸⁾, en principe, n'est financée que partiellement par la Communauté ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽¹⁰⁾, la Commission a, à plusieurs reprises, arrêté des mesures *ad hoc* relatives à l'écoulement à prix réduit de certaines quantités de beurre du stock public ou provenant du stockage privé sous contrat ; que, pour l'application de ces mesures *ad hoc*, certains États membres ont dû avoir recours au beurre se trouvant sur le marché, compte tenu des situations spécifiques de leurs marchés ;

considérant que, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et d'une plus grande transparence de ces mesures, il y a lieu de revoir les modalités du financement communautaire et de les arrêter dans un seul texte ; que, compte tenu des habitudes différentes des consommateurs dans les différentes régions de la Communauté et en raison des possibilités différentes d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la contribution nationale au financement de l'aide, il paraît approprié de laisser aux États membres le choix d'appliquer soit un régime général d'aide tel que prévu jusqu'à présent par le règlement (CEE) n° 880/77 comportant un financement partiel par l'État membre, à l'exception du Royaume-Uni qui, compte tenu de la situation particulière de son marché, doit bénéficier d'un régime prévoyant un montant de l'aide financée à 100 % par la Communauté, soit un régime permettant d'écouler à un prix fortement réduit des quantités limitées de beurre pendant une période déterminée de l'année seulement ;

considérant que les modalités de ces différentes formules doivent être fixées de façon à faire bénéficier les consommateurs dans toute la Communauté d'une réduction comparable du prix du beurre, quel que soit le régime choisi par l'État membre concerné ; que, en faisant son choix, chaque État membre doit viser à accroître au maximum la consommation directe de beurre ;

considérant que, en raison de la diversité des régimes pouvant être adoptés et afin d'éviter des perturbations des différents marchés, il est nécessaire d'assurer que le beurre subventionné dans un État membre soit consommé dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) beurre pour la consommation directe :

le beurre acheté par des consommateurs finals privés dans le commerce de détail en vue de la consommation privée, y compris le beurre acheté dans le commerce de détail par des hôtels, restaurants, cliniques, *homes*, internats, prisons et établissements similaires en vue de l'alimentation des

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.⁽⁴⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

personnes qui sont nourries dans ces établissements, et à l'exclusion du beurre acheté en vue de la vente sous forme d'autres produits au public par des pâtisseries, traiteurs, etc. ;

b) beurre de stock public :

le beurre ayant été acheté par l'organisme d'intervention en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

c) beurre de stockage privé :

le beurre pour lequel un contrat de stockage privé a été conclu en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui n'est pas encore déstocké ;

d) beurre du marché :

le beurre autre que celui visé sous b) et c).

Article 2

1. Les États membres prennent, au choix de chacun d'eux, l'une des mesures suivantes destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe :

FORMULE A

Ils accordent pour le beurre du marché une aide générale dont le financement communautaire est limité à 75 % de l'aide effectivement accordée et ne peut dépasser 50 Écus par 100 kilogrammes de beurre.

FORMULE B

Pour des quantités et pour des périodes de l'année à déterminer et avec un financement communautaire de 100 % :

— ils vendent du beurre de stock public à un prix égal au prix d'intervention diminué de 90 Écus par 100 kilogrammes

et/ou

— ils octroient une aide de 90 Écus par 100 kilogrammes au beurre du stockage privé ou du marché.

2. Toutefois, le Royaume-Uni accorde pour le beurre du marché une aide générale ne dépassant pas

45,94 Écus par 100 kilogrammes et faisant à 100 % l'objet d'un financement communautaire.

Article 3

1. Chaque État membre fait le choix visé à l'article 2 paragraphe 1 dans le but d'accroître au maximum la consommation directe de beurre sur son territoire, à la lumière des résultats obtenus dans le passé lors de l'application de mesures similaires et compte tenu de ses possibilités en ce qui concerne la contribution nationale à l'aide selon la formule A.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin d'assurer que :

a) le beurre concerné n'est acheté que pour la consommation directe et que son prix de vente final reflète l'aide ou la réduction de prix accordée en vertu du présent règlement,

b) le beurre est consommé dans l'État membre où l'aide ou la réduction est accordée.

3. Le financement communautaire des aides prévues par le présent règlement est limité au beurre d'origine communautaire.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Elles comportent notamment les conditions visées à l'article 2 paragraphe 1 en ce qui concerne la formule B.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 880/77 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1979/1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE